

**ENTENTE DE MÉDIATION
DOSSIER N°**

ENTRE

(Nom de Partie plaignante)

ET

(Nom de Partie intimée)

Les parties conviennent par les présentes de recourir à la médiation concernant le dossier du Conseil Canadien des relations industrielles (CCRI).

En signant le présent document, les parties s'engagent à entreprendre ce processus de médiation de bonne foi et à faire le nécessaire pour régler les questions en litige. Les parties souhaitent régler les questions en litige par la médiation en conformité avec les modalités suivantes :

1. Les parties conviennent que (nom de l'ARI) agit comme facilitateur/facilitatrice indépendante qui aidera les parties à trouver leur propre terrain d'entente;
2. Les parties et/ou leurs représentants qui prennent part à la médiation ont les autorités nécessaires à la conclusion d'ententes dans ce dossier ou sont en mesure d'obtenir rapidement les autorisations voulues;
3. Tous les renseignements échangés au cours de la médiation seront considérés comme des renseignements communiqués « sous toute réserve et sans préjudice » aux fins de négociation en vue d'une entente et seront considérés comme des renseignements à caractère confidentiel, sous réserve des exigences législatives. Une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant la médiation;
4. Le médiateur/la médiatrice est autorisée à se réunir avec les parties individuellement, selon qu'elle le juge nécessaire, pour accroître les chances d'en venir à un règlement par la voie de la médiation. Les renseignements confidentiels communiqués au médiateur/à la médiatrice par l'une des parties ne peuvent être divulgués à l'autre partie sans l'autorisation expresse de la première partie. Une partie peut demander à tout moment de se réunir en caucus avec ou sans le médiateur/la médiatrice;
5. Afin de garantir la confidentialité du processus, le médiateur/la médiatrice précise uniquement au Conseil si les parties ont réussi ou non à conclure une entente. Aucun protocole de règlement conclu par les parties ne peut être versé à un dossier du Conseil et le médiateur/la médiatrice ne divulguera pas les termes d'une entente, à moins d'indication contraire des parties;
6. Le recours à la médiation est une démarche volontaire et le médiateur/la médiatrice ou les parties peuvent y mettre fin à tout moment;
7. En cas d'échec de la médiation, les questions en litige seront tranchées par le Conseil;

8. En vertu de l'article 119 du *Code canadien du travail*, les fonctionnaires du Conseil ainsi que toutes les personnes nommées par le Conseil aux termes de la partie I du *Code* ne sont pas tenus de témoigner dans une action au civil ou toute autre procédure, relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions;
9. Les participants conviennent qu'aucune partie de la séance de médiation ne sera enregistrée, reproduite ou transcrite, de quelque manière que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, notamment au moyen d'un dispositif ou d'une technologie d'enregistrement audio, vidéo, électronique ou autre;
10. La reconnaissance et le consentement du participant à l'égard des modalités énoncées dans le présent document peuvent être transmis par courriel, en remplacement d'une signature.

Partie plaignante

Nom en lettres moulées

Signature et date

Nom en lettres moulées

Signature et date

Partie intimée

Nom en lettres moulées

Signature et date

Nom en lettres moulées

Signature et date